

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Lille, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL

**2 rue de Lille
59320 Sequedin**

Références : Arrêté préfectoral du du 3 Avril 2008.

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07/11/2022 de l'établissement **REVIVAL** implanté 2 rue de Lille, 59320 SEQUEDIN Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 21/06/2022.

Elle porte sur :

- le traitement et l'élimination des déchets
- les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 2 rue de Lille, 59320 SEQUEDIN
- Code AIOT dans GUN : 0007004228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Les activités pour lesquelles l'établissement est autorisé sont reprises à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2015, il s'agit essentiellement d'installations de transit, regroupement et tri de déchets relevant des rubriques 2711, 2713, 2791, 2718, 2714 et 2712 de la nomenclature des ICPE. En outre, l'établissement dispose d'un agrément « démolisseur » sous le numéro PR 59 000 42 D. Le site s'étend sur 19 850 m², l'installation dédiée à la dépollution des VHU porte sur 1 522 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le traitement et l'élimination des déchets;
- les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

*

Constats des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle – Acceptation – refus des déchets à l'entrée	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 2.6.3	/	/
Caractérisation des déchets	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 13.4	/	/
Obligation de tri et de valorisation	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 13.5	/	/
Elimination	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 13.6	/	/
Défense incendie - Accessibilité	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.1	/	/
Extincteurs	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.2	/	/
Découpage au chalumeau	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.4	/	/
Désenfumage	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.6	/	/
Isolement	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.7	/	/
Organisation des secours – surveillance – alarme - alerte	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 16.1		
Plan de secours	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 16.2	/	/
Formation du personnel	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 16.3	/	/
Rongeurs - insectes	Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 18		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle – Acceptation – refus des déchets à l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 2.6.3
Thème(s) : Le traitement et l'élimination des déchets
Prescription contrôlée :
Contrôle – Registre : L'exploitant tiendra à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur

des installations classées, sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets produits par l'installation :

- La nature (stériles, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, eaux domestiques...),
- la quantité,
- le nom et l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- la destination et le traitement,
- la date de l'enlèvement.

Registre d'entrée et de sortie :

Registre d'entrée : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles à la réception. Il mentionne également le lieu de stockage et de destination finale du déchet.

Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Refus : En cas de doute ou de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens.

Constats :

L'exploitant tient à jour, sur support informatique, un registre contrôlant l'entrée et la sortie des déchets.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles à la réception. Le lieu de stockage et de destination finale du déchet sont également mentionnés.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

L'exploitant a mis en place une consigne d'exploitation écrite en cas de refus des déchets.

Observations :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 13.4

Thème(s) : Le traitement et l'élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Constats :

L'exploitant tient à jour une évaluation des stocks des déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes.

Observations :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Obligation de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 13.5
Thème(s) : Le traitement et l'élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de trier la totalité des déchets acceptés sur le site et d'en valoriser (recycler) le maximum dans la limite technique et économique du moment.
Constats : L'exploitant organise sur son site le tri de la totalité des déchets acceptés afin d'en valoriser le maximum dans la limite technique et économique du moment.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Elimination

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 13.6
Thème(s) : Le traitement et l'élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans les installations classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Nonobstant les prescriptions reprises ci-dessus, les déchets d'emballage des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage. Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
Constats : Les déchets sont évacués et éliminés dans des installations classées autorisées : - Les batteries sont évacuées vers la société Derichbourg. - Tous les fluides issus de la dépollution des véhicules sont évacués vers les sociétés Esterra et Chimirec. - Les pneumatiques sont évacués vers la société Gommage basée à Avion. - Les déchets de verre sont évacués vers la société Sibelco à Crouy dans l'Aisnes. - Les boues des séparateurs hydrocarbures sont évacuées par la société Lecocq basée au Port de Lille. L'exploitant ne pratique pas de stockage définitif de déchets, ni d'incinération de déchets à l'air libre sur son site.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Défense incendie - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.1
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant devra assurer l'accessibilité à chaque zone par des voies principales de 4 mètres au minimum et de 3,50 mètres de hauteur libre en permanence. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manoeuvre permettant aux engins de faire demi-tour. Les besoins en eau sont estimés à un débit de 180 m ³ /h. Il est nécessaire de réaliser 3 points d'aspiration en bordure du canal de la Deûle dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- créer trois plates-formes de 32 m² (4x8 m) en matériaux durs stabilisés et situées le plus près possible de la rive (distance à respecter pour avoir une longueur de tuyau ne dépassant pas 8 mètres entre l'appareil d'aspiration et la crépine immergée à 0,80 mètres)- en bordure de chaque plate-forme, créer un talus ou un muret de sécurité d'une hauteur de 0,30 mètres,- aux points d'aspiration, la profondeur d'eau doit être de 1,20 mètres au moins. Le dénivelé entre chaque plate-forme doit être de 3 mètres au plus.- Installer un panneau signalant chaque point d'aspiration. Ces points d'aspiration doivent être accessibles en permanence.
Constats : Le site est facilement accessible aux engins de secours qui peuvent rejoindre les bornes incendie par les deux voies d'accès au site. Le SDIS a validé les voies d'accessibilité suite à un exercice d'accessibilité au point d'extinction réalisé le 08/10/2021. Trois points d'aspiration sont aménagés en bordure du canal de la Deûle, mais seul deux points sont accessibles. Cette accessibilité de deux points a été jugée conforme par les services incendie lors de la vérification des points d'eau effectuée le 08/10/2021.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.2
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté au moins d'un extincteur. Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS.60.100 seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances et judicieusement répartis dans le bâtiment et sur le chantier. Ils seront homologués NF.MIH. et vérifiés régulièrement par un organisme agréé. La date et le rapport de ces contrôles sera consigné dans le registre de sécurité prévu à l'article 16.3 du présent arrêté. L'exploitant devra disposer au minimum des matériels décrits dans la demande d'autorisation. Des consignes d'incendie seront établies; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation

Constats : L'exploitant dispose d'une vingtaine d'extincteurs de différents types, adaptés aux différentes classes de feux. Il sont fixés, numérotés, repérés et correctement répartis sur l'ensemble du site. Le seul poste de découpage au chalumeau du site, situé entre le quai et le bassin de rétention, est équipé d'un extincteur mobile et la presse fixe est dotée d'un robinet d'incendie armé. Les dispositifs d'extinction sont vérifiés annuellement. La dernière vérification a été effectuée par la société Sapiant le 28/09/2022. Aucune non conformité n'est observée suite à ces vérifications.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Découpage au chalumeau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.4
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.
Constats : Les seuls produits inflammables présents sur le site sont les produits liés à la dépollution ainsi que le GNR et les huiles pour les engins. Le poste de découpage au chalumeau est implanté à près de 40 mètres des zones de stockage des produits liés à la dépollution.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.6
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Le désenfumage des différents locaux de travail, afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, sera assurée par la pose d'exutoires représentant le 1/100 ^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Cette superficie pourra être portée si besoin au 2/100 ^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.
Constats : Concernant le désenfumage : - Les bâtiments de dépollution VHU et de stockage des métaux précieux sont équipés de trappe de désenfumage fonctionnant par ouverture manuelle et automatique. Les systèmes d'ouverture de ces trappes sont situés à proximité des issues de secours.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Isolement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 15.7
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Le hangar de stockage des métaux non ferreux sera isolé du parc de stockage des métaux en plein air par une aire libre de 8 mètres de large au minimum. Chaque dépôt de pneumatique sur le site, même de manière temporaire, sera limité à 50 m ³ . Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 9 mètres sera aménagée autour de chaque dépôt.
Constats : Le hangar de stockage des métaux non ferreux est isolé du parc de stockage des métaux en plein air par une aire libre de 8 mètres de large au minimum. Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu vérifier que l'exploitant ne stockait pas de pneumatique sur le site.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Organisation des secours – surveillance – alarme - alerte

Référence réglementaire : du 03/04/2008 article 16.1
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Pendant les heures ouvrables la surveillance sera assurée par du personnel d'exploitation instruit à cet effet. Le plan d'intervention prévu à l'article 16.2 définira la conduite à tenir en cas d'accident.
Constats : Lors des heures ouvrables, la surveillance est effectuée par le personnel d'exploitation. Lors des heures de nuit pendant la fermeture du site, la surveillance est assurée par un système d'alarme relié à une vidéo surveillance. Pendant les heures de fermeture, le site dispose d'une société de gardiennage qui est en mesure d'intervenir de 18h00 à 07h00.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de secours

Référence réglementaire : du 03/04/2008 article 16.2
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Ce document sera mis à jour en cas de modification du mode d'exploitation. Le document correspondant précisera notamment: : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - les dispositifs d'intervention et de protection contre l'incendie, répertoriés sur un schéma (poteaux d'incendie, ressources complémentaires en eau...),

<ul style="list-style-type: none"> - les zones à risques particuliers, - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, - les moyens de transmission et d'alerte, - les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels, - les personnes à prévenir en cas de sinistre.
<p>Constats : Le plan de secours est affiché dans le local de maintenance et le local de dépollution VHU. Ce plan comprend les dispositions prévues à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2008.</p>
<p>Observations : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 16.3</p>
<p>Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours</p>
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel sera formé à la manoeuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats : L'ensemble du personnel est formé annuellement à la manoeuvre des moyens de secours : la dernière formation date du 16/05/2022. Cette formation est assurée par un prestataire extérieur : la société FMD. Des exercices incendies ont également été effectué le 04/11/2020 et le 06/10/2021.</p>
<p>Observations : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Rongeurs - insectes

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/2008 article 18</p>
<p>Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours</p>
<p>Prescription contrôlée : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition des installations classées. Les mêmes dispositions seront prises en cas de prolifération d'insectes</p>
<p>Constats : En raison des nombreux travaux de démolition, les opérations de dératisation ont été réalisées tous les 15 jours pour cette année 2022</p>
<p>Observations : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>